



RÉGION ACADÉMIQUE  
OCCITANIE  
MINISTÈRE  
DE L'ÉDUCATION NATIONALE  
ET DE LA JEUNESSE  
MINISTÈRE  
DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR,  
DE LA RECHERCHE  
ET DE L'INNOVATION

Toulouse, le 31 janvier 2020

Le recteur de l'académie de Toulouse  
à  
Mesdames et Messieurs les chefs d'établissement  
Mesdames et Messieurs les directeurs de CIO  
S/C de Mesdames et Messieurs les inspecteurs  
d'académie - directeurs des services départementaux de  
l'éducation nationale  
(Transmission directe)

DPE  
Direction des personnels  
enseignants

Affaire suivie par :  
Bertrand Ducasse  
Téléphone  
05 36 25 74 66  
Courriel

[Bertrand.ducasse@ac-toulouse.fr](mailto:Bertrand.ducasse@ac-toulouse.fr)

Adresse postale :  
CS 87 703  
31077 Toulouse  
Cedex 4

Adresse physique :  
75, rue Saint Roch  
31400 Toulouse

**Objet** : Mesures de carte scolaire concernant les personnels enseignants du second degré, d'éducation et psychologues de l'éducation nationale – Rentrée scolaire 2020

**Références** : BO Spécial n°10 du 14 novembre 2019  
Note de service n°2019-161 du 13 novembre 2019  
Circulaires « Mutations 2020 » relatives au mouvement intra-académique en cours de publication

La préparation de la rentrée scolaire entraîne des mesures de création et suppression de postes, soumises à l'examen des comités techniques spéciaux départementaux (CTSD) et du comité technique académique (CTA). Les agents concernés par la suppression de leur poste dans leur établissement à la prochaine rentrée (mesure de carte scolaire) seront affectés à l'issue du mouvement intra-académique 2020.

Les CTSD vont se réunir prochainement et examiner ces mesures. Toutefois, compte tenu du calendrier du mouvement intra-académique, il convient de préparer d'ores et déjà cette procédure et en particulier la désignation des personnels susceptibles d'être concernés par une mesure de carte scolaire.

## **1/ DETERMINATION DES PERSONNELS CONCERNES PAR UNE MESURE DE CARTE SCOLAIRE**

### **A/ Personnel désigné**

La mesure de carte scolaire s'applique par défaut de volontariat à l'agent qui a le moins d'ancienneté dans l'établissement.

Aussi et pour chaque discipline faisant l'objet d'une suppression de poste dans votre établissement, **il convient d'informer systématiquement l'agent concerné par la mesure ainsi que l'ensemble des personnels affectés à titre définitif**, y compris ceux qui bénéficient d'une décharge complète ou qui sont en affectation provisoire dans un autre établissement, afin de recenser les éventuels volontaires.

## B/ Personnel volontaire

Le volontariat, qui revêt un caractère définitif, ne peut être assorti d'aucune condition et s'exerce dans le cadre de la procédure de réaffectation des personnels touchés par une mesure de carte scolaire. Se déclarer volontaire signifie être volontaire pour quitter l'établissement et non pour être affecté dans un établissement précis.

## C/ Cas particuliers

En cas d'égalité d'ancienneté de poste pour les personnels désignés ou si plusieurs volontaires se proposent, les agents sont départagés en fonction du barème fixe retenu pour les opérations de mobilité (ancienneté de poste et échelon acquis au 31/08/2019), puis du nombre d'enfants de moins de 18 ans au 1<sup>er</sup> septembre 2020 en cas de nouvelle égalité et enfin de l'âge.

Parmi plusieurs personnels désignés, le plus faible barème sera touché par la mesure. Parmi plusieurs personnels volontaires, le plus fort barème bénéficiera de la mesure de carte scolaire.

J'attire également votre attention sur la détermination de l'ancienneté pour différentes situations :

- en cas de changement de corps ou de grade (à l'exception des détachements de catégorie A dans le corps des personnels enseignants), l'ancienneté cumule celle acquise dans des corps ou grades différents, y compris l'année de stage, dès lors que l'agent a été maintenu dans le même établissement (exemple, le plus courant : certifié devenu agrégé) ; il en est de même pour les personnels qui ont dû changer de poste à la suite d'un changement de corps (ex : PLP reçu au CAPES ou CAPET).
- Si un agent fait ou a déjà fait l'objet d'une mesure de carte scolaire et a été réaffecté sur un vœu généré ou bonifié, son ancienneté dans l'établissement est décomptée à partir de son installation dans le premier poste supprimé ou transformé.
- Si un agent retrouve le poste qu'il occupait avant la MCS et après une mutation sur un vœu non bonifié, l'ancienneté de poste sera décomptée depuis sa première nomination sur ce poste.

## 3/ SITUATION MEDICALE

Si l'agent concerné par la mesure de carte scolaire fait l'objet d'un suivi médical ou a été muté grâce à une bonification au titre du handicap, différents cas peuvent se présenter :

- CMO : l'agent est touché par la MCS.
- CLM : deux situations possibles :
  - ↳ Si l'agent n'est pas arrivé durant les deux dernières années sur le poste avec une bonification au titre du handicap, il est touché par la MCS.
  - ↳ Si l'agent est arrivé durant les deux dernières années sur le poste par le biais d'une bonification au titre du handicap, il convient de le signaler à la DPE.
- CLD : l'agent doit perdre automatiquement son poste. Il s'agira donc d'une suppression sur poste vacant. Par contre, si l'agent occupe toujours le support, il convient de prévenir la DPE afin que la situation soit régularisée.
- Si l'enseignant, touché par la mesure a été affecté dans l'établissement grâce à une bonification au titre du handicap l'année scolaire N-1, il ne peut être concerné par la

MCS. En revanche, pour les années antérieures, il est nécessaire de prendre l'attache de la DPE.

**4/ PROCEDURE DE REAFFECTATION** (cf. annexe 1)

**L'agent concerné par une mesure de carte scolaire, qu'il soit volontaire ou non, devra participer aux opérations du mouvement intra-académique.**

Une bonification prioritaire de 5000 points lui sera attribuée pour un vœu portant sur l'établissement, section ou service ayant fait l'objet de la suppression ou de la transformation ainsi que sur la commune et le département correspondants.

Si une nouvelle affectation ne peut être proposée dans le département, la demande est examinée d'abord sur les départements limitrophes puis sur toute l'académie, selon une distance croissante au regard de l'affectation actuelle. Les autres vœux émis n'auront pas de bonification.

**Vous voudrez bien me faire connaître pour le 6 mars 2020 à l'adresse mél suivante [mvt2020@ac-toulouse.fr](mailto:mvt2020@ac-toulouse.fr), les personnels volontaires concernés par la mesure de carte scolaire en utilisant la fiche jointe (cf. annexe 2). Sans retour, le dernier nommé sera touché par la mesure de carte scolaire.**

Je vous rappelle que les agents touchés par une mesure de carte scolaire doivent obtenir une nouvelle affectation. Ils ont donc l'obligation de participer au prochain mouvement intra-académique. Je vous remercie de les informer expressément de cette obligation.

Pour le recteur et par délégation,  
Pour le secrétaire général empêché,  
Le secrétaire général adjoint  
Directeur des ressources humaines



Yann COUEDIC

PJ :

- Annexe 1 : Règles de réaffectation suite à une mesure de carte scolaire
- Annexe 2 : Appel à volontariat

